Provisoire

Réservé aux participants

23 août 2021
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-douzième session (première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3529e séance
Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 27 mai 2021, à 15 heures

Sommaire

Protection de l'atmosphère (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

Organisation des travaux de la session (*suite*)

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 décembre 2021).

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

Merci de recycler

***Présents* :**

Président :	M. Hmoud
Membres :	M. Cissé
	Mme Escobar Hernández
	M. Forteau
	Mme Galvão Teles
	M. Gómez-Robledo
	M. Hassouna
	M. Jalloh
	Mme Lehto
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Nguyen
	Mme Oral
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Park
	M. Petrič
	M. Rajput
	M. Reinisch
	M. Ruda Santolaria
	M. Šturma
	M. Tladi
	M. Valencia-Ospina
	Sir Michael Wood
	M. Zagaynov

***Secrétariat* :**

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 5.

Protection de l'atmosphère (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*)
(A/CN.4/735 et A/CN.4/736)

Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.951)

Le Président invite la Présidente du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité sur le sujet « Protection de l'atmosphère », reproduit dans le document A/CN.4/L.951.

Mme Galvão Teles (Présidente du Comité de rédaction) dit que la session en cours a été l'occasion de nombreuses premières pour le Comité de rédaction. Non seulement il a tenu des séances hybrides auxquelles certains membres, dont le Rapporteur spécial, ont participé par liaison vidéo, mais il a aussi procédé au « toilettage » final du texte soumis à son examen en diffusant les modifications proposées par voie électronique.

À sa 3515e séance, tenue le 4 mai 2021, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les 12 projets de directive et le projet de préambule figurant dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/736). Le Comité était donc saisi de l'ensemble du projet de directives et du projet de préambule tels qu'ils avaient été adoptés en première lecture par la Commission en 2018, des recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport et des modifications qu'il a proposées de manière à tenir compte des débats de la Commission en séance plénière et des commentaires et observations reçus des gouvernements et des organisations internationales, qui sont reproduits dans le document A/CN.4/735.

Le Comité de rédaction a consacré six séances au sujet entre le 5 et le 12 mai 2021 et a pu achever sa seconde lecture du projet de directives et du projet de préambule. La structure du texte qu'il a provisoirement adopté est la même que celle du texte adopté en première lecture, le projet de préambule étant suivi de directives introductives (projets de directives 1 et 2), puis de directives de fond (projets de directives 3 à 8) et enfin de directives à caractère procédural (projets de directives 9 à 12).

Le projet de préambule, qui pose le cadre conceptuel de l'ensemble, comprend huit alinéas au sujet desquels le Rapporteur spécial a fait de multiples propositions. La Présidente du Comité de rédaction rappelle à cet égard que le Comité avait adopté le texte en première lecture, étant entendu que le libellé du préambule serait soigneusement examiné et, au besoin, modifié au stade de la deuxième lecture. Sur la base de propositions faites par le Rapporteur spécial, certains alinéas ont donc été déplacés ou modifiés.

Le Comité de rédaction a adopté le premier alinéa du préambule avec pour seule modification par rapport au texte adopté en première lecture, l'insertion du membre de phrase « une ressource naturelle, d'une capacité d'assimilation limitée » (« a natural resource, with a limited assimilation capacity ») entre les mots « est » et « indispensable ». Le Rapporteur spécial avait proposé l'insertion de l'expression « une ressource naturelle limitée » (« a limited natural resource ») mais le Comité de rédaction a jugé que la formulation retenue cadrait avec le libellé du projet de directive 5 et décrivait plus justement les caractéristiques de l'atmosphère. Il a également jugé qu'elle permettait de répondre aux préoccupations exprimées par certains membres sur le point de savoir si l'atmosphère était, en elle-même, « une ressource naturelle limitée ». D'aucuns s'étaient demandés si l'ajout proposé par le Rapporteur spécial devait s'entendre du point de vue quantitatif ou qualitatif, en soulignant que la doctrine et la pratique étaient insuffisantes dans ce domaine. Le Comité de rédaction a conclu qu'il importait d'inclure une formule dans le préambule, sans rouvrir le débat de fond sur la notion. Le premier alinéa du préambule adopté est donc libellé comme suit : « *Consciente* que l'atmosphère est une ressource naturelle, d'une capacité d'assimilation limitée, indispensable à la vie sur terre, à la santé et au bien-être de l'homme, et aux écosystèmes aquatiques et terrestres ».

Le deuxième alinéa du préambule, qui porte sur l'aspect fonctionnel de l'atmosphère en tant que milieu permettant le transport et la propagation de substances polluantes et de substances de dégradation, a été adopté sans modification depuis la première lecture.

Le troisième alinéa du préambule, qui était le quatrième dans le texte adopté en première lecture, souligne combien il importe de s'attaquer aux problèmes liés à l'atmosphère. Il a fait l'objet d'un intense débat, en particulier sur le point de savoir s'il fallait le modifier alors qu'il avait déjà été très longuement examiné en première lecture. Le Comité a finalement décidé de remplacer l'expression « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » par celle de « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » (« common concern of humankind »). Le Rapporteur spécial avait proposé une modification de cet ordre pour rapprocher le texte des projets de directive de celui d'instruments connexes comme la Convention sur la diversité biologique, de 1992, la Convention-cadre des Nations Unis sur les changements climatiques, de 1992, et l'Accord de Paris, de 2015. En outre, dans sa résolution 43/53 du 6 décembre 1988, l'Assemblée générale a constaté que les changements climatiques étaient une « préoccupation commune de l'humanité ». Le Rapporteur spécial souhaitait ainsi répondre aux commentaires reçus des États et des organisations internationales au sujet des projets de directive adoptés en première lecture. Il a été rappelé au sein du Comité de rédaction que l'expression « préoccupation commune de l'humanité » était courante dans le domaine du droit de l'environnement, même si la doctrine était divisée quant à ce qu'elle signifiait, englobait ou impliquait. Il a également été rappelé que l'expression retenue dans le texte en première lecture, à savoir « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale », était propre aux travaux de la Commission et résultait d'un compromis reposant sur son caractère factuel plutôt que normatif.

Le Comité a procédé à la modification, étant entendu que serait expliqué dans le commentaire, d'où venait l'expression retenue, comment elle était apparue dans des instruments multilatéraux et comment elle avait évolué au fil du temps. Dans ce contexte, parce que cette expression pouvait être interprétée comme source de conséquences juridiques pour les États, y compris d'obligations *erga omnes*, il a été dit que le Rapporteur spécial devrait indiquer clairement dans le commentaire que la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique préoccupaient la communauté internationale tout entière parce qu'elles touchaient tout le monde ; que cette expression ne créait aucun droit ni aucune obligation, en particulier aucune obligation *erga omnes*, autres que ceux énoncés dans le projet de directives ; que cette expression devait s'entendre comme un appel à l'action et à une meilleure coopération internationale.

Dans ce troisième alinéa du préambule, le Comité de rédaction a introduit trois autres modifications liées entre elles. Premièrement, au début de l'alinéa les mots « *Reconnaissant* par conséquent » (« *Recognizing* therefore ») ont été remplacés par « *Considérant* » (« Considering »), pour que l'on ne puisse pas penser que le texte découle d'une évaluation faite par la Commission elle-même. Deuxièmement, les mots « la protection de l'atmosphère contre » (« the protection of the atmosphere from ») ont été supprimés pour qu'il apparaisse clairement que ce sont la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique qui sont des préoccupations communes de l'humanité et que le libellé soit plus proche du texte de l'Accord de Paris. Enfin, après les mots « pollution atmosphérique et dégradation atmosphérique », le verbe être qui était conjugué à la troisième personne du singulier (« est »/ « is ») a été remplacé par sa forme à la troisième personne du pluriel (« sont »/« are »).

Le quatrième alinéa du préambule, qui était le cinquième dans le texte adopté en première lecture et reflète un souci d'équité, a été adopté sans modification.

Le cinquième alinéa du préambule correspond au troisième dans la version adoptée en première lecture ; le Rapporteur spécial a suivi la proposition d'un État et recommandé qu'il soit déplacé. Le Comité de rédaction l'a adopté sans en modifier le texte, étant entendu qu'il serait signalé dans le commentaire que d'autres facteurs que les océans influent sur l'atmosphère.

Aux sixième et septième alinéas du préambule qui portent, respectivement, sur l'une des répercussions les plus profondes de la dégradation atmosphérique pour tous les États − l'élévation du niveau de la mer due au réchauffement de la planète − et sur l'intérêt des générations futures, le Comité de rédaction a approuvé deux modifications stylistiques proposées par le Rapporteur spécial et liées à la réorganisation des alinéas. Les premiers mots du sixième alinéa qui étaient « *Conscients également*, surtout, » (« *Aware also*, in particular, »). sont devenus « *Constatant notamment* » (« *Noting* in particular »), tandis qu'au

septième alinéa le mot « *Constatant* » a été remplacé par « *Reconnaissant* » (« *Recognizing* »).

Le huitième et dernier alinéa du préambule a été examiné conjointement avec le paragraphe 2 du projet de directive 2, car ces deux dispositions reflètent les limites imposées au sujet par les conditions fixées en 2013. Ces dispositions et la manière dont elles s'articulent ont fait l'objet de débats approfondis au sein du Comité de rédaction. Se fondant sur les commentaires formulés pendant le débat en plénière, le Comité a, dans un premier temps, examiné la question de savoir si les conditions de 2013 devaient ne fût-ce qu'être évoquées dans le projet de directives. Certains membres ont préconisé leur suppression complète, comme l'avaient fait certains États et le Rapporteur spécial dans son sixième rapport. L'un des arguments avancés en ce sens était que les négociations de l'Accord de Paris étaient terminées et que les conditions imposées avaient été respectées, ce qui rendait toute mention à leur sujet inutile au stade de la deuxième lecture. Selon d'autres membres toutefois, il importait de les mentionner, car elles avaient considérablement restreint tant le champ du sujet que le résultat des travaux du Rapporteur spécial et de la Commission.

Dans un deuxième temps du débat, les membres ont chercher à déterminer la meilleure manière de procéder, pour le cas où une référence aux conditions de 2013 serait conservée dans le texte. Certains ont recommandé que cette référence apparaisse dans le préambule, d'autres ont défendu l'idée de la conserver au paragraphe 2 du projet de directive 2 ou même de la faire figurer aux deux endroits. D'autres encore ont recommandé d'insérer le texte concerné dans le commentaire général, qui présentait généralement des informations contextuelles, ou dans une note de bas de page.

Dans ce contexte et par souci de transparence, le Rapporteur spécial a proposé une version modifiée du texte du huitième alinéa, libellée comme suit : « *Rappelant* que le présent projet de directives ne vise ni à empiéter sur les négociations politiques pertinentes, ni à imposer aux régimes conventionnels actuels des règles ou des principes qui n'y figurent pas déjà » (« *Recalling* that the present draft guidelines are not intended to interfere with relevant political negotiations or to impose on current treaty regimes rules or principles not already contained in them »).

Le membre de phrase qui, dans l'alinéa original, précisait que les négociations politiques visées concernaient « notamment, les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance » a été supprimé, de même que les mots « il ne vise pas non plus à "combler" les lacunes des régimes conventionnels », car ils pouvaient être interprétés comme visant à amoindrir ou remettre en cause l'intérêt du projet d'articles, comme l'avaient fait remarquer plusieurs États et organisations internationales. En tout état de cause, l'expression « combler les lacunes » a été considérée comme inhérente à l'idée exprimée dans le membre de phrase disant que le projet de directives ne devait pas chercher « à imposer aux régimes conventionnels actuels des règles ou des principes qui n'y figurent pas déjà » (« to impose on current treaty regimes rules or principles not already contained in them »).

Il a également été rappelé que les conditions de 2013 avaient été posées au premier chef pour orienter les travaux de la Commission sur le sujet. Certains membres ont déclaré qu'ils voyaient mal comment le résultat des travaux de la Commission pourrait empiéter sur de futures négociations, puisque la Commission ne pouvait pas dicter aux États la manière dont ils utiliseraient les directives. Finalement, le Comité de rédaction a choisi de garder une référence à l'historique du sujet, en énonçant de manière factuelle que le projet de directives avait « été élaboré à la condition qu'il ne viserait ni à empiéter sur les négociations politiques pertinentes, ni à imposer aux régimes conventionnels actuels des règles ou des principes qui n'y figurent pas déjà » (« were elaborated on the understanding that they were not intended to interfere with relevant political negotiations or to impose on current treaty regimes rules or principles not already contained therein »). Le texte adopté en première lecture renvoyait à des règles et principes « juridiques » mais cet adjectif a été supprimé parce que c'est la teneur et l'applicabilité des règles et principes qui étaient importantes, plutôt que leur caractère « juridique ». Il a été convenu que les éléments des conditions de 2013 qui n'étaient pas repris dans le huitième alinéa du préambule le seraient dans le commentaire.

Passant aux projets de directive eux-mêmes, la Présidente du Comité de rédaction dit que le Comité a conservé les titres de tous les projets de directive à l'exception du projet de directive 2, pour lequel « Champ d'application des directives » (« Scope of the guidelines ») est devenu simplement « Champ d'application » (« Scope »), car la Commission emploie couramment cette expression dans ses travaux.

Le Comité de rédaction a provisoirement adopté les alinéas a) et c) du projet de directive 1, sans modification par rapport au texte adopté en première lecture. Il a cependant apporté deux modifications à l'alinéa b) pour tenir compte de propositions formulées par certains États, le Rapporteur spécial et d'autres membres de la Commission.

Premièrement, le Rapporteur spécial avait recommandé, sur proposition d'un certain nombre d'États, d'ajouter les mots « ou d'énergie » (« or energy ») après le mot « substances ». Il convient de rappeler que, bien que la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, mentionnent l'« énergie » et d'autres substances comme causes de pollution, la Commission avait décidé, en première lecture, de ne pas retenir le mot « énergie » dans sa définition de la pollution atmosphérique, car elle considérait qu'aux fins du projet de directives, le mot « substance » incluait l'« énergie ». Ce point était précisé au paragraphe 9 du commentaire du projet d'article adopté en première lecture. Il était en outre précisé que l'« énergie » incluait la chaleur, la lumière, le bruit et la radioactivité introduits ou rejetés dans l'atmosphère par les activités humaines.

Compte tenu des avis que des États ont donnés sur le texte adopté en première lecture et que des membres de la Commission ont formulés au cours des débats en séance plénière, d'aucuns au sein du Comité de rédaction ont avancé que le terme « énergie » recouvrait également l'énergie nucléaire et les sources d'énergie dérivées du charbon et du pétrole, et qu'il convenait donc de ne pas l'exclure du champ du projet de directives. Selon certains, son inclusion se justifiait aussi parce qu'elle permettait de rendre compte de la nature de la pollution atmosphérique contemporaine et de ne pas s'écarter de la définition du terme « pollution », figurant dans divers instruments multilatéraux, notamment à l'article 1 (al. a) de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, à l'article premier (par. 1 4)) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, et à l'article 1 (al. c) du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, de 1999. Ayant tout cela à l'esprit, le Comité de rédaction a décidé de procéder à la modification, étant entendu que la définition figurant dans le commentaire adopté en première lecture serait conservée.

Deuxièmement, le Comité de rédaction a jugé bon d'insérer l'adjectif « significatifs » (« significant ») après les mots « effets nocifs » (« deleterious effects »), suivant en cela une proposition d'harmonisation du texte avec celui de l'alinéa c). Un débat sur l'opportunité de ce terme aux fins de l'alinéa b) a d'abord eu lieu. Le Comité, revenant sur la distinction qu'il avait faite en première lecture, a conclu que la modification se justifiait dans l'intérêt de la cohérence avec l'alinéa c). Il a par ailleurs été rappelé que le terme « significatif » était employé dans les dispositions de fond de certains instruments pertinents et dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, notamment dans l'arrêt rendu en 2015 dans les affaires jointes *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*.

Comme il est dit au paragraphe 12 du commentaire du projet de directive 1, la Commission a fréquemment employé le terme « significatif » dans ses travaux antérieurs et elle a précisé que « […] "significatif" [était] plus que "détectable" mais sans nécessairement atteindre le niveau de "grave" ou "substantiel". Le dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel [et…] [c]es effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs ».

Enfin, le Comité de rédaction a décidé de conserver le membre de phrase « qui s'étendent au-delà de l'État d'origine » (« extending beyond the State of origin »). Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 10 du commentaire, l'expression « effets [...] qui s'étendent au-delà de l'État d'origine », dans le paragraphe b), montre que le projet de directives

concerne les effets transfrontières, au sens de l'article 1 (al. b) de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, aux termes duquel « [l']expression "pollution atmosphérique transfrontière à longue distance" désigne la pollution atmosphérique dont la source physique est comprise totalement ou en partie dans une zone soumise à la juridiction nationale d'un État et qui exerce des effets dommageables dans une zone soumise à la juridiction d'un autre État à une distance telle qu'il n'est généralement pas possible de distinguer les apports des sources individuelles ou groupes de sources d'émission. ».

Le Comité de rédaction a adopté le projet de directive 2, sur le champ d'application du projet de directives, après plusieurs modifications du texte adopté en première lecture.

Son paragraphe 1 a été adopté sans aucune modification.

Son paragraphe 2, portant sur les conditions de 2013, a été examiné conjointement avec le huitième alinéa du préambule, dans le cadre d'un intense débat. Le Comité de rédaction y a apporté plusieurs modifications pour faciliter un accord sur le huitième alinéa du préambule. Par souci de clarté, il a été décidé de remplacer la formule « ne traite pas de […] mais est sans préjudice de […] », que plusieurs États avaient jugée confuse, par « ne traite pas et est sans préjudice de » (« do not deal with and are without prejudice to »). Certains membres du Comité de rédaction avaient par ailleurs proposé que la référence « au "principe pollueur-payeur", au principe de précaution, aux responsabilités communes mais différenciées », soit remplacée par une référence plus générale aux principes du droit international de l'environnement. Cependant, le Comité a jugé préférable de conserver le libellé initial, car il indique explicitement que ces trois principes sont exclus du champ d'application du projet. Il a été dit, en outre, qu'il faudrait, dans le commentaire, évoquer d'autres principes éventuellement pertinents dans ce contexte, et préciser que le fait que le projet de directives ne traite pas des trois principes susmentionnés ne signifiait nullement que la Commission les jugeait non pertinents. Le Comité de rédaction a aussi décidé de supprimer la référence à « la responsabilité de l'État et de ses ressortissants et au transfert de fonds et de technologie, y compris des droits de propriété intellectuelle, vers les pays en développement ». De l'avis de certains membres, ces éléments étaient partiellement couverts par le principe de responsabilités communes mais différenciées, selon d'autres, ils n'avaient pas la même importance que les éléments qui précédaient. Il a été proposé qu'ils soient mentionnés dans le commentaire. Le texte du paragraphe 2 se lit donc comme suit : « Le présent projet de directives ne traite pas et est sans préjudice des questions relatives au principe « pollueur-payeur », au principe de précaution et au principe des responsabilités communes mais différenciées » (« The present draft guidelines do not deal with and are without prejudice to questions concerning the polluter-pays principle, the precautionary principle and the common but differentiated responsibilities principle »).

Comme le Rapporteur spécial l'avait proposé, le Comité de rédaction a supprimé le paragraphe 3 du projet de directive 2 adopté en première lecture, où il était dit que : « Le présent projet de directives ne traite pas de certaines substances, telles que le carbone noir, l'ozone troposphérique et d'autres substances à double impact, qui font l'objet de négociations interétatiques ». Il a jugé qu'il aurait été indûment sélectif de ne mentionner que quelques-unes des substances faisant l'objet de négociations interétatiques. La teneur du paragraphe devait toutefois être reprise dans le commentaire.

Le texte du paragraphe 4, devenu le paragraphe 3, du projet de directive 2 adopté en première lecture a été adopté sans modification.

Le Comité de rédaction a adopté le projet de directive 3, concernant l'obligation de protéger l'atmosphère, sans modification par rapport au texte adopté en première lecture. Il avait auparavant débattu de la proposition du Rapporteur spécial de remplacer le membre de phrase « prévenir, réduire ou maîtriser » par « prévenir, réduire et maîtriser », comme l'avaient suggéré plusieurs États. Cette proposition en avait entraîné une autre, à savoir le déplacement du membre de phrase « conformément aux règles de droit international applicables » à la fin de la phrase, afin de ménager une marge d'interprétation quant aux règles applicables et au sens de la phrase dans son contexte, et la fourniture de plus amples explications dans le commentaire. Cependant, le Comité de rédaction a jugé qu'aucune de ces propositions ne justifiait de modifier le texte adopté en première lecture, car la

substitution de la conjonction « et » à la conjonction « ou » n'aurait pas nécessairement d'incidence sur l'obligation de faire preuve de la diligence requise dans l'adoption des mesures appropriées. Comme il est indiqué dans le commentaire du projet de directive adopté en première lecture, la référence au fait de « prévenir, réduire et maîtriser » renvoie aux diverses mesures que les États doivent prendre, séparément ou conjointement, conformément aux règles qui peuvent s'appliquer en matière de pollution atmosphérique, d'une part, et de dégradation atmosphérique, d'autre part.

Le Comité de rédaction a adopté le projet de directive 4, sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, sans modifier le texte adopté en première lecture, étant entendu que l'on aborderait, dans le commentaire, l'éventuelle incidence de l'ajout de l'adjectif « significatifs » à la définition du terme « pollution atmosphérique » énoncée à l'alinéa b) du projet de directive 1. Il a été convenu que l'on y rendrait aussi compte des observations formulées par les États.

Le Comité de rédaction a adopté le projet de directive 5, sur l'utilisation durable de l'atmosphère, après une légère modification du texte du paragraphe 2 adopté en première lecture : en anglais, par souci d'uniformité, le déterminant « the » a été inséré devant « protection of the atmosphere ». [Dans la version française, on a ajouté les déterminants « le » avant les mots « développement économique » et « la » avant « protection de l'atmosphère »].

Le projet de directive 6, sur l'utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère, a lui aussi été adopté avec une seule modification du texte issu de la première lecture, à savoir l'insertion de l'adverbe « pleinement » (« fully ») entre les mots « tenant » et « compte ». À cet égard, le Comité de rédaction avait d'abord examiné une autre proposition qui consistait à remplacer les mots « en tenant compte » par « compte dûment tenu » (« having due regard to »), qui figurent dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans divers instruments internationaux relatifs aux ressources naturelles. Bien que cette expression ait recueilli une certaine adhésion, notamment parce qu'elle paraissait répondre à certaines préoccupations exprimées par des États, le Comité de rédaction a jugé qu'il fallait conserver la cohérence avec le libellé du septième alinéa du préambule. Il a été convenu que l'on expliquerait dans le commentaire ce qu'il fallait entendre par « pleinement » dans le contexte du projet de directive.

Le Comité de rédaction a adopté le projet de directive 7, sur la modification intentionnelle de l'atmosphère à grande échelle, après avoir apporté certaines modifications au texte adopté en première lecture. Ces modifications sont destinées à refléter deux propositions du Rapporteur spécial et une troisième faite par un autre membre de la Commission au cours du débat. Premièrement, les mots « ne […] qu'[…] » sont venus encadrer l'expression « devraient être menées » (correspondant à l'insertion de « only » entre « should » et « be » dans le texte anglais), afin d'insister davantage sur l'obligation de prudence et de précaution qui s'impose en cas d'activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère. Deuxièmement, la conjonction « et » (« and ») a été insérée avant les mots « sous réserve de » (« subject to ») pour qu'il soit bien clair que ces activités sont soumises à toute règle applicable de droit international. L'insertion de cette conjonction est le fruit d'un compromis, car certains membres se sont inquiétés des implications de l'ajout de la tournure « ne […] qu'[…] » dans le paragraphe. Troisièmement, le membre de phrase « y compris les règles relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement » (« including those relating to environmental impact assessment ») a été inséré après les mots « droit international » pour insister sur l'importance de ces évaluations prévues au projet de directive 4. Le Comité de rédaction a repris ces propositions, étant entendu que le Rapporteur spécial préciserait davantage, dans le commentaire, les raisons de cette référence à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Le projet de directive 8, sur la coopération internationale, est un élément central du projet de directives. Le Comité de rédaction l'a adopté après avoir apporté une modification à son paragraphe 2 ; il a inséré les mots « et techniques » après le mot « scientifiques » ainsi que l'avait proposé le Rapporteur spécial. La première phrase de ce paragraphe se lit maintenant comme suit : « Les États devraient coopérer ensemble au développement des connaissances scientifiques et techniques sur les causes et les répercussions de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique. ».

Le Comité de rédaction a adopté le projet de directive 9, sur les relations entre les règles pertinentes, sans modification par rapport au texte adopté en première lecture. Toutefois, le sens de la dernière phrase du paragraphe 1 avait suscité un certain débat ; elle dispose que la détermination, l'interprétation et l'application des règles concernées « devrai[en]t être fait[es] conformément aux règles pertinentes énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités » et « aux principes et règles du droit international coutumier ». Le Comité de rédaction avait envisagé différents libellés possibles, dont « les principes et les règles coutumières du droit international » (« the principles and customary rules of international law »), mais a conclu que cette formule rouvrirait un débat de fond sur les sources applicables du droit international, pour lequel il n'avait pas le temps. Il a donc adopté le paragraphe sans modification. Il a néanmoins été convenu que l'on pourrait indiquer dans le commentaire que ce paragraphe était sans préjudice de la pertinence éventuelle des « principaux généraux du droit » dans le contexte du projet de directives.

Ont également été adoptés sans modification les paragraphes 2 et 3 du projet de directive 9, qui portent respectivement sur l'élaboration harmonieuse de nouvelles règles de droit international concernant la protection de l'atmosphère, et l'attention particulière à porter aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques.

Le projet de directive 10, sur la mise en œuvre, a été adopté par le Comité de rédaction sans modification du texte adopté en première lecture.

En ce qui concerne le projet de directive 11, qui porte sur le contrôle du respect des obligations découlant du droit international dans le domaine de la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique, le Comité de rédaction a adopté sans modification le texte du paragraphe 1 adopté en première lecture. La phrase introductive de son paragraphe 2 a fait l'objet d'une correction technique dans sa version anglaise, à savoir la suppression de la virgule avant les mots « as appropriate ». On ne comprenait pas bien, dans le texte anglais adopté en première lecture, si ces mots se rapportaient à l'utilisation de « procédures de facilitation ou d'exécution » ou au membre de phrase « conformément aux accords pertinents ». De l'avis du Comité de rédaction, la seconde interprétation était à exclure ; la suppression de la virgule dans le texte anglais permet d'indiquer clairement que les procédures visées doivent toujours être utilisées conformément aux accords pertinents. Il a été rappelé que les termes « procédures de facilitation » et « procédures d'exécution » avaient été choisis avec soin, après analyse des mécanismes de contrôle figurant dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, comme le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Concernant le projet de directive 12, sur le règlement des différends, le Comité de rédaction a adopté le paragraphe 1 sans modification du texte adopté en première lecture, mais a décidé d'apporter deux modifications de forme à son paragraphe 2. Premièrement, dans la version anglaise, les mots « Given that » ont été remplacés par « Since » qui a été jugé plus approprié dans un ensemble de projets de disposition. Deuxièmement, l'ordre des adjectifs « techniques » et « scientifiques » a été inversé, par souci de cohérence avec le libellé du paragraphe 2 du projet de directive 8.

Le Comité de rédaction recommande que la Commission adopte les textes et titres du projet de directive et de préambule en seconde lecture.

Le Président invite les membres de la Commission à passer à l'adoption des textes et titres du projet de directives et de préambule provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en seconde lecture et reproduits dans le document A/CN.4/L.951.

Projet de préambule

Le projet de préambule est adopté.

Projets de directives 1 à 12

Les projets de directives 1 à 12 sont adoptés.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter, en seconde lecture, les textes et titres du projet de directives et de préambule sur la protection de l'atmosphère, dans leur ensemble, tels qu'ils sont reproduits dans le document A/CN.4/L.951.

Il en est ainsi décidé.

M. Murase (Rapporteur spécial), intervenant par liaison vidéo, dit qu'il tient à remercier tous les membres du Comité de rédaction sur le sujet « Protection de l'atmosphère » pour leurs efforts assidus qui ont permis à la Commission d'adopter les projets de préambule et de directives en seconde lecture.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

Mme Oral (Coprésidente du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international) dit que le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international est composé, en plus de M. Aurescu, M. Cissé, Mme Galvão Teles et M. Ruda Santolaria qui en sont les autres Coprésidents, de Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez-Robledo, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Jalloh, M. Laraba, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood et M. Zagaynov.

La séance est levée à 16 h 5.